
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2024-2027

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique



CENTRE
DE LA
PHOTO —
GRAPHIE
GENÈVE

l'association du Centre de la photographie Genève

ci-après *CPG*

représentée par Madame Danaé Panchaud, directrice

et par Monsieur Charles Pictet, président de l'association

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et buts de l'association	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'association du CPG	7
Article 6 : Accès à la culture	7
Article 7 : Bénéficiaire directe	7
Article 8 : Plan financier quadriennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Rémunération des artistes	9
Article 13 : Système de contrôle interne	9
Article 14 : Suivi des recommandations du contrôle financier	9
Article 15 : Archives	9
Article 16 : Transition climatique et environnementale	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	10
Article 19: subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 22 : Restitution de la subvention	12
Article 23 : Échanges d'informations	12
Article 24 : Modification de la convention	12
Article 25 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 26 : Résiliation	13
Article 27 : Droit applicable et for	13
Article 28 : Durée de validité	13
Article 29 : Annexes et règlement	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'association	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 : Tableau de bord	19
Annexe 4 : Evaluation	21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	24
Annexe 6 : Échéances de la convention	25
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	26
Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture	31

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Centre de la photographie Genève (CPG) a été fondé en 1984, au cours d'une période qui voit émerger en Suisse les principales institutions dédiées à la photographie toujours actives aujourd'hui : Fondation Suisse pour la photographie en 1971, Focale en 1982, Photoforum Pasquart en 1984, Musée de l'Elysée en 1985, et Fotomuseum Winterthur en 1993. Il est issu comme une majorité d'entre elles d'une initiative privée visant à créer plus d'espaces pour la présentation de la photographie à ses publics, et à défendre la photographie comme l'un des beaux-arts.

Le CPG est depuis 2007 l'une des trois institutions du Bâtiment d'art contemporain (BAC) de Genève, avec le MAMCO et le Centre d'Art Contemporain Genève, après avoir été abrité dans une salle du sous-sol de la salle Simon I. Patiño (1984-1988) puis au rez-de-chaussée de la Maison des Arts du Grütli (1988-2007).

Entre 2001 et 2021, sous la direction de l'artiste et curateur Joerg Bader, le CPG a développé un intérêt pour de multiples modes de production, de diffusion et de présentation de la photographie. Cette position s'est développée avec comme fil conducteur le « style documentaire » et la *visual culture* en échange constant avec les autres arts. Cette position partait du principe que, après que les avant-gardes historiques et les néo-avant-gardes se sont emparées de la photographie et qu'elle est devenue une partie intégrante de l'art contemporain, la question s'était déplacée. Après un important travail d'historisation et de théorisation sur toutes les pratiques photographiques, la photographie vernaculaire a été mise au-devant de la scène. Avec la massification de la prise de vue sous l'impulsion du digital, le fonctionnement de nos sociétés marchandes n'est plus pensable sans la photographie. Cette contextualisation de la photographie a guidé le programme du CPG au cours de cette période, pensé comme lieu de réflexion spécialement dédié à la photographie.

En 2007, le CPG a créé sa propre maison d'édition, les Éditions Centre de la photographie Genève, lesquelles sont distribuées depuis 2014 par Les presses du réel. De 2003 à 2019, le CPG a organisé la triennale de photographie 50JPG (50 Jours pour la photographie à Genève), souvent en collaboration avec d'autres lieux d'art de Genève et de sa région.

Depuis 2022, sous la direction de Danaé Panchaud, muséologue, curatrice et enseignante spécialisée en photographie, et avec une équipe renouvelée, le Centre de la photographie Genève développe une nouvelle approche, laquelle présente certaines affinités avec la ligne des deux dernières décennies. La nouvelle orientation du CPG défend le potentiel émancipateur de la photographie, notamment en tant que moyen d'expression de soi et d'écriture de sa propre histoire. Il explore les enjeux de pouvoir qui traversent les images, leurs déconstructions et réappropriations possibles. Enfin, il investit l'image photographique comme un moyen d'investigation et de construction du savoir sur le monde.

La photographie comme pratique artistique représente le focus principal de la programmation du CPG, mais la photographie produite dans un contexte documentaire, journalistique, académique, vernaculaire ou d'archives, par exemple, est également explorée. Les pratiques liées à la photographie et à l'image digitale ne cessent de s'étendre, et les définitions mêmes de la photographie sont régulièrement questionnées et adaptées. Dans ce contexte, le CPG prend le parti de s'appuyer sur les démarches des artistes et des photographes et d'intégrer dans sa programmation des pratiques très diverses, incluant l'image en mouvement, l'image de synthèse ou l'image générée, par exemple, aux côtés d'expressions plus classiques de la photographie dont la pertinence n'est pas remise en cause.

Les principales activités du CPG demeurent la production d'expositions temporaires, la médiation culturelle liée à l'image pour les publics scolaires et professionnels, ainsi que l'édition d'ouvrages sur la photographie contemporaine. La période contemporaine représente le focus principal, mais non exclusif, de la programmation, laquelle prête une attention

particulière à la culture émergente ou minoritaire, et alterne expositions monographiques et collectives. Dans le contexte de son programme d'expositions, le CPG s'engage en faveur d'une diversité et une représentativité des points de vue auxquels il donne une place et une visibilité. Le CPG s'engage à présenter, en particulier, des artistes encore peu diffusés jusqu'à présent en regard de la qualité de leur travail, issus de différentes cultures et de différentes générations, qu'ils soient genevois, suisses ou internationaux. Les collaborations, en particulier avec les organisations culturelles genevoises, sont activement recherchées.

En parallèle aux expositions, le CPG développe depuis l'automne 2022 des programmes de médiation culturelle destinés aux publics scolaires, aux artistes et photographes professionnels, et aux publics adultes. L'offre destinée aux scolaires vise à approfondir les différents enjeux liés aux images au sein de la société, et à favoriser la littératie visuelle et digitale. Les activités adressées aux artistes entendent soutenir leur pratique par des rencontres, des conférences, des mentorats et des ateliers accompagnant le développement de leurs projets. Enfin, les événements thématiques proposés au public adulte permettent d'explorer de multiples questions liées aux rôles de la photographie dans la société. Le CPG compte au cours de la présente période de subventionnement pérenniser et, dans la mesure du possible, développer son offre de médiation.

Après avoir mené une évaluation de ses éditions au cours des années 2022 et 2023, le CPG a conçu en 2023 un projet éditorial refondu, qui tient compte des évolutions de la dernière décennie dans le domaine de l'édition photographique, dans le paysage suisse comme européen. La nouvelle collection, intitulée Superscripte, proposera des textes thématiques en français sur la photographie contemporaine, dans un format accessible à un large public, écrits par un pool d'auteurs de différentes générations et de différents métiers liés à la photographie (artistes, historien·nes de l'art, théoricien·nes, etc.).

Jalon important de la présente période de subventionnement, le CPG est impliqué dans le projet de rénovation du Bâtiment d'art contemporain (BAC), prévu pour les années 2025 à 2029. Il occupera à la réouverture du bâtiment un espace légèrement agrandi au rez-de-chaussée du BAC rénové. Durant les travaux, il présentera une programmation annuelle d'exposition dans la salle Ami-Lulli de la Bibliothèque de Genève (parc des Bastions). La mise à disposition de cet espace, régi par une convention séparée, lui permettra de poursuivre un programme similaire, dont le rythme et le contenu sera cependant adapté à ce nouveau contexte, à ses contraintes, mais aussi ses possibilités spécifiques. Ainsi, hors des périodes de fermeture de quelques mois permettant le déménagement des activités d'un lieu à l'autre, et l'aménagement spécifique des locaux, l'activité du CPG se poursuivra en continu sur la durée des travaux.

La présente convention est la quatrième convention de subventionnement signée entre le CPG et la Ville de Genève. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2006-2009, 2016-2019 et 2020-2023.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'association, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'association (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à l'association les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de l'association en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, l'association s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art contemporain

Dans le domaine de l'art contemporain, la Ville de Genève soutient la pluralité et le développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture et de compréhension de l'art contemporain pour toutes et tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions. La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance, par le biais de lignes nominales (avec ou sans conventions) des institutions culturelles. De même, la Ville de Genève, au travers du Service culturel et de son Fonds d'art contemporain, soutient les artistes actifs, les associations et/ou les manifestations par la commande d'œuvre pour l'espace public, par des acquisitions d'œuvres, des subventions pour la réalisation de projets, l'attribution de bourses ou d'ateliers, la mise à disposition d'un espace d'exposition (Le Commun) et d'une Médiathèque consacrée à l'art vidéo et numérique.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

L'association du CPG

À travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que l'association :

- Contribue à la diversité culturelle locale et régionale.
- Propose une programmation avec des artistes genevois, suisses et internationaux.
- Favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.
- Soutient et encourage la production d'œuvres inédites.
- Collabore avec des institutions et/ou des associations culturelles genevoises et suisses.
- Développe, dans la mesure de ses moyens, une politique éditoriale.
- Sensibilise un public le plus large possible à la photographie par des actions de médiation culturelle.

Article 4 : Statut juridique et buts de l'association

L'association du CPG est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour buts :

- de promouvoir la photographie sous toutes ses formes en organisant des expositions d'artistes locaux, suisses et internationaux.
- de favoriser la création et la recherche des artistes en leur fournissant, dans les limites des ressources de l'association, une aide pour la réalisation de nouvelles

œuvres

- de développer des collaborations et des partenariats avec des institutions en Suisse et à l'étranger
- de sensibiliser un public le plus large possible à la photographie et ses nouvelles formes
- de continuer à développer et mettre en place sa ligne éditoriale

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION DU CPG

Article 5 : *Projet artistique et culturel de l'association du CPG*

En 2024, le CPG poursuit sa programmation suivant la ligne établie sur les années 2022 et 2023, avec des expositions dans ses locaux au BAC et hors les murs, et plusieurs collaborations avec d'autres organisations genevoises actives dans la culture et le social.

Dès 2025, le Bâtiment d'art contemporain qui l'héberge sera fermé pour rénovation. Le CPG poursuivra dès la fin du printemps 2025 son programme d'expositions temporaires, au rythme adapté de 3 à 4 expositions par année, à l'Espace Ami-Lullin situé au rez-de-chaussée de la Bibliothèque de Genève, dans le parc des Bastions.

Dans la ligne des années 2022-2023, le CPG continuera à rechercher et initier de nouvelles collaborations, en particulier avec des organisations genevoises et/ou suisses, actives dans les domaines des arts visuels, de la photographie ou d'autres champs culturels ou sociaux.

Dès 2024, le CPG lancera sa nouvelle collection de livre, la collection Superscripte, avec un rythme planifié de deux parutions par année.

Enfin, le CPG poursuivra sur toute la période de la convention ses activités de médiation, en particulier le programme destiné aux publics scolaires, et celui dédié aux artistes et photographes professionnels.

Article 6 : *Accès à la culture*

Le CPG s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignants du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : *Bénéficiaire direct*

Le CPG est le bénéficiaire direct de l'aide financière. À ce titre, il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Le CPG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : *Plan financier quadriennal*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'association figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2026 au plus tard, l'association fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2028-2031).

Article 9 : *Reddition des comptes et rapport*

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association du CPG fournit à la Ville (en pdf à l'adresse artsvisuels.sec@geneve.ch) les documents suivants :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;

- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, l'association du CPG fournit à la Ville le plan financier 2024-2027 actualisé.

L'association s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de l'association prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du CPG font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Mention et logo Ville de Genève

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ».

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'association si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Open Agenda

La Ville propose une visibilité sur son agenda en ligne (geneve.ch/agenda) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. L'association crée son compte *via* le formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également *via* cette plateforme :

<https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve>.

Objectif zéro sexisme dans nos manifs

L'association s'engage à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville de Genève et disponibles à l'adresse

<https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs>

L'association ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

L'association est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, la prévoyance professionnelle, les assurances et les prestations sociales.

L'association s'engage à respecter le principe de l'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

L'association s'engage à mettre en place des mesures — notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville de Genève depuis janvier 2022 — visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement sexuel et moral et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de l'association (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé.es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé.es. A ce titre, l'association s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'association s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail. suisse : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

Lors du prochain renouvellement de la direction, le CPG respectera les principes suivants :

- le poste de directeur-trice fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont transmises pour information au Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le-la Conseiller-ère administratif-ve chargé-e du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève est informé-e de la candidature retenue par la commission.

Article 12 : Rémunération des artistes

Le CPG s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'il emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur, émis par les faitières professionnelles pour le domaine concerné. Il s'engage également à faire figurer dans son budget le détail des montants consacrés à la rémunération des artistes qu'il emploie.

Article 13 : Système de contrôle interne

L'association s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 14 : Suivi des recommandations du contrôle financier

L'association s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 15 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'association s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le CPG peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 16 : Transition climatique et environnementale

Le CPG s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, le CPG s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par le CPG seront décrites dans le cadre de la présente convention.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le CPG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 1'506'840 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 376'710 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'association ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition du CPG des locaux dans le Bâtiment d'art contemporain (BAC), sis rue des Vieux-Grenadiers 10. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée, constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations et est estimée à 55'543 francs par an (valeur 2024). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

Il est relevé par les parties que des travaux de rénovation du Bâtiment d'art contemporain (BAC) devraient débiter, selon un calendrier estimatif établi par la Ville d'entente avec la Fondation du Musée d'art moderne et contemporain (FONDAMCO), la Fondation du Centre d'art contemporain (CAC) et le CPG, à la fin du premier semestre 2025. À ce titre, la mise à disposition des locaux susmentionnée prendra fin dès l'ouverture du chantier de rénovation en question.

Une nouvelle mise à disposition dès la réouverture du bâtiment est actuellement à l'étude entre les services compétents de la Ville de Genève et la Fondation.

En sus, la Ville met gracieusement à disposition du CPG la salle d'exposition dite Espace Ami Lullin, sise promenade des Bastions 8, dès 2025 et jusqu'à la fin des travaux de rénovation du BAC. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée, constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations et est estimée à 39'596 francs par an (valeur 2022).

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au CPG et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois. Le premier versement représente trois quarts de la subvention annuelle le solde un quart. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'association et remis à la Ville au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 22 : Restitution de la subvention

L'association s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'association ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Évaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'association.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2027. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2027. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, la Ville peut, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) le CPG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) le CPG ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) le CPG a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2027.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2027, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2027. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Article 29 : Annexes et règlement

Les annexes 1 à 8 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195, disponible *via* le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement du lien internet susmentionné, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 11 décembre 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour l'association du Centre de la photographie Genève :

Charles Pictet
Président



Danaé Panchaud
Directrice

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'association

Sur la période de subventionnement allant de 2024 à 2027, le CPG connaîtra des changements importants qui auront des impacts sur sa programmation, en particulier les expositions temporaires qui sont sa principale activité. Selon le calendrier de la rénovation du Bâtiment d'art contemporain (BAC), l'année 2024 est en effet la dernière où la programmation du CPG aura lieu dans ce bâtiment, dont les travaux de rénovation, d'une durée de plusieurs années, devraient démarrer au début de l'année 2025.

Lors de l'année 2024, le CPG poursuit sa programmation suivant la ligne établie sur les années 2022 et 2023. Elle comportera huit expositions, dont trois hors les murs, et trois issues d'étroites collaborations avec d'autres organisations genevoises. Son programme dans ses murs comportera deux expositions monographiques, d'une artiste genevoise et d'un artiste international, ainsi qu'une exposition collective thématique, et une collaboration renouvelée avec la biennale PIPAS organisée par des enseignant-es du DIP (à la première édition de laquelle le CPG s'était étroitement associé en 2022). Le CPG monte deux projets hors les murs, respectivement avec le festival Black Movie au Commun, et avec l'association Cerebral Genève pour une exposition en extérieur sur la plaine de Plainpalais. Il produit également une exposition collective thématique pour les espaces du Commun, et est à nouveau invité du salon artgenève.

L'année 2025 sera une année de transition, où le CPG quittera entièrement le BAC (espaces d'exposition, bureaux, dépôts) et déplacera son programme d'expositions à l'espace Ami-Lullin de la Bibliothèque de Genève (parc des Bastions), mis à disposition par la Ville de Genève par le biais d'une convention signée en juin 2023. Le premier semestre sera a priori consacré au déménagement et aux travaux d'aménagement du lieu, afin de disposer d'un espace d'exposition fonctionnel pour la photographie. À partir de la fin du printemps 2025, la programmation des expositions reprendra dans l'espace Ami-Lullin, jusqu'à l'emménagement dans le BAC rénové, prévu pour le début de l'année 2029. Le CPG devra également déménager ses bureaux au début de l'année 2025, qui ne pourront pas être intégrés à l'espace Ami-Lullin.

La programmation des expositions se poursuivra avec un rythme adapté aux nouvelles réalités de l'exploitation du lieu, et en particulier les implications financières liées à la surveillance, l'entretien et l'énergie, notamment, ainsi que la gratuité planifiée. Afin de ne pas augmenter significativement le budget de fonctionnement du CPG, le rythme des expositions sera probablement adapté à 3 à 4 expositions annuelles (expositions hors les murs comprises).

La baisse du rythme des expositions permettra par ailleurs à l'équipe du CPG de mettre sur pied de nouveaux types de projets, impossibles à mettre sur pied au BAC en raison des limites du bâtiment avant sa rénovation, notamment son absence de contrôle climatique, et ses infrastructures vétustes. La présentation de matériel historique, ou de nombreux prêts d'œuvres sont ainsi impossibles à l'heure actuelle. L'espace Ami-Lullin ouvre ainsi de nouvelles perspectives, et permettra potentiellement d'étendre la programmation à d'autres types de projets, nécessitant des prêts d'œuvre, mais aussi la présentation de photographies historiques, notamment. Si la période contemporaine restera le focus principal de la programmation, des projets historiques, ou combinant les perspectives historiques et contemporaines, deviendront ainsi possibles.

Dans la ligne des années 2022-2023, le CPG continuera à rechercher et initier de nouvelles collaborations, en particulier avec des organisations genevoises et/ou suisses, actives dans les domaines des arts visuels, de la photographie ou d'autres champs culturels ou sociaux.

En parallèle, le CPG poursuivra le développement de ses programmes de médiation, et avec ceux-ci, son engagement en faveur de la littératie visuelle et digitale. Les programmes pour les publics scolaires, et les publics professionnels constitueront les publics prioritaires, aux côtés d'une programmation pour les publics adultes, comme depuis le lancement de ces programmes à l'automne 2022.

Les Éditions du Centre de la photographie Genève poursuivront le développement de la nouvelle ligne éditoriale avec la publication régulière prévue de nouveaux ouvrages. Suite à la publication des premiers ouvrages de la collection Superscripte en 2024, un bilan sera tiré et d'éventuelles adaptations seront faites si nécessaire.

Si le CPG ne sera plus hébergé dans le même bâtiment que le MAMCO et le Centre d'Art Contemporain Genève, son positionnement au sein de la Bibliothèque de Genève offrira de nouvelles synergies avec celle-ci, et de nouvelles possibilités de collaboration et de croisement des publics. Il est au moment de la signature de la convention difficile d'estimer la fréquentation du CPG à la salle Ami-Lullin, mais l'association table sur une baisse initiale de la fréquentation, et sur le fait que quelques années seront sans doute nécessaires pour fidéliser un nouveau public sur un site entièrement nouveau.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

**CENTRE DE LA PHOTOGRAPHIE GENEVE
PLAN FINANCIER QUADRIENNAL 2024-2027 - état février 2024**

	2024	2025	2026	2027	Remarques
RECETTES					
SUBVENTION ORDINAIRE DE LA VILLE DE GENEVE	376'710.00	375'710.00	375'710.00	376'710.00	
PART SUBVENTION FAMC	0.00	37'000.00	37'000.00	37'000.00	Destinée au relogement des bureaux durant les travaux
SUBVENTIONS EN NATURE DE LA VILLE DE GENEVE					
LOYER (SUBVENTION NATURE VILLE DE GENEVE)	55'543.00	39'596.00	39'596.00	39'596.00	2024, BAC / 2025-27, BGE (chiffres selon conventions)
LOYER DU COMMUN	12'500.00	2'500.00	2'500.00	2'500.00	Sous réserve de l'attribution du lieu en 2025-27
PRISE EN CHARGE DE L'ENERGIE (FAMC)	4'000.00	0.00	0.00	0.00	
AFFICHAGE GRATUIT VILLE DE GENEVE	1'064.00	532.00	1'064.00	1'064.00	4 campagnes annuelles (2 en 2025)
TOTAL	73'107.00	42'628.00	43'160.00	43'160.00	
RECETTES PROPRES					
COTISATIONS MEMBRES	8'500.00	8'500.00	8'500.00	8'500.00	
VENTES DIRECTES DE LIVRES	3'000.00	1'500.00	3'000.00	3'000.00	2025: ouverture de l'espace d'exposition réduite de plusieurs mois
VENTES LIVRES VIA PRESSES DU REEL	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00	
ENTREES VISITEURS	7'500.00	0.00	0.00	0.00	Dès 2025: entrée gratuite
REVENUS MEDIATION (WORKSHOPS, ETC)	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00	Poursuite des activités à la BGE
PROVISION EXISTANTE POUR LE SITE INTERNET	10'000.00	0.00	0.00	0.00	
TOTAL	37'000.00	18'000.00	19'500.00	19'500.00	
SOUTIENS ANNUELS (FONDS LIBRES)					
FONDATION PRIVEE GENEVOISE 1	35'000.00	35'000.00	35'000.00	35'000.00	Montants basés sur les contributions 2022-2023
FONDATION PRIVEE GENEVOISE 2	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	Montants basés sur les contributions 2022-2023
TOTAL	135'000.00	135'000.00	135'000.00	135'000.00	
SOUTIENS DIRECTS AUX PROJETS					
SOUTIENS DE FONDATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES AUX EXPOSITIONS	160'000.00	35'000.00	85'000.00	85'000.00	2024: exposition supplémentaire au Commun, 2025: programmation réduite
SOUTIEN PONCTUEL A L'AMENAGEMENT DE LA SALLE AMIHLULLIN	0.00	45'000.00	0.00	0.00	Soutien unique en 2025
SOUTIENS DE FONDATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES A LA MEDIATION	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00	
SOUTIENS DE FONDATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES A L'EDITION	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	
SOUTIEN A LA PARTICIPATION A FUTURES PHOTOGRAPHY	7'500.00	7'500.00	7'500.00	7'500.00	Soutien confirmé jusqu'en 2025, renouvellement en 2026 à confirmer
TOTAL	202'500.00	122'500.00	127'500.00	127'500.00	
TOTAL RECETTES	824'317.00	731'938.00	738'870.00	738'870.00	Budget 2024 plus élevé en raison d'une exposition exceptionnelle au Commun

Convention de subventionnement 2024-2027 de l'association du Centre de la Photographie Genève

FRAIS	2024	2025	2026	2027	Remarques
FRAIS DE PERSONNEL					
SALAIRES DE L'EQUIPE FIXE	261'180.00	266'700.00	272'220.00	272'220.00	ETP 3.0. Pas de changement prévu dans l'équipe fixe lors de la fermeture du BAC puisque l'activité se poursuit de manière similaire, mais engagement d'une personne pour l'ouverture et surveillance du lieu le dimanche
CHARGES SOCIALES DE L'EQUIPE FIXE	44'400.00	45'340.00	46'280.00	46'280.00	
HONORAIRES COMPTABILITE ET REVISION DES COMPTES	12'000.00	12'000.00	12'000.00	12'000.00	
TOTAL	317'580.00	324'040.00	330'500.00	330'500.00	
BATIMENT ET ENTRETIEN					
AMENAGEMENT DE L'ESPACE AMILULLIN A LA BGE	30'000.00	60'000.00	10'000.00	5'000.00	Travaux en 2025, premiers frais et/ou provision en 2024 et entretien en 2026-27
LOYER DE L'ESPACE D'EXPOSITION	55'543.00	39'596.00	39'596.00	39'596.00	2024: BAC / 2025-27: BGE (chiffres selon conventions)
LOYER DU COMMUN	12'500.00	2'500.00	2'500.00	2'500.00	Sous réserve de l'attribution possible du lieu en 2025-27 (une semaine)
LOYER ET ENTRETIEN DES BUREAUX	0.00	41'400.00	41'400.00	41'400.00	Dès 2025, location de bureaux en dehors du BAC et de la BGE
FRAIS DE NETTOYAGE	3'500.00	3'500.00	3'500.00	3'500.00	
CHAUFFAGE ET ELECTRICITE	4'000.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00	Modifications possibles dès 2025 (BGE)
TOTAL	105'543.00	150'996.00	100'996.00	95'996.00	
FRAIS ADMINISTRATIFS					
FRAIS GENERAUX DE COMMUNICATION & SIGNALÉTIQUE	15'000.00	25'000.00	15'000.00	15'000.00	2025: signalétique du nouvel espace à la BGE
FRAIS DE COMMUNICATION DIGITALE (SITE INTERNET, NEWSLETTER, RS, ETC.)	8'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00	
REFONTE DU SITE INTERNET	15'000.00	0.00	0.00	0.00	
FRAIS INFORMATIQUE ET TELEPHONIE	7'500.00	7'500.00	7'500.00	7'500.00	
IMPRIMANTE, ÉCONOMAT, FRAIS D'ENVOI	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	
ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES (ICOM, SPECTRUM, GENÈVE ART, ODB)	2'500.00	2'500.00	2'500.00	2'500.00	
TOTAL	58'000.00	53'000.00	43'000.00	43'000.00	
PROVISION POUR IMPREVU	15'000.00	25'000.00	15'000.00	15'000.00	Montant plus élevé en 2025 pour l'aménagement de l'espace BGE
CHARGE DE PROJETS & ACTIVITÉS					
PRODUCTION DES EXPOSITIONS TEMPORAIRES	200'000.00	80'000.00	150'000.00	150'000.00	Activité réduite en 2025 (déménagement)
ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX INIUT DES MUSÉES, PHOTOBOOKS SWITZERLAND, ETC.)	20'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00	
PROGRAMME DE MÉDIATION POUR ARTISTES ET PHOTOGRAPHES	35'000.00	35'000.00	35'000.00	35'000.00	Salaires de la médiatrice culturelle dans les charges de salaire
PROGRAMME DE MÉDIATION POUR PUBLICS SCOLAIRES ET ADULTES	8'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00	Salaires de la médiatrice culturelle dans les charges de salaire
PROJETS ÉDITORIAUX	50'000.00	40'000.00	40'000.00	40'000.00	
PARTICIPATION A LA PLATEFORME FUTURES PHOTOGRAPHY	7'500.00	7'500.00	7'500.00	7'500.00	
TOTAL	320'500.00	178'500.00	248'500.00	248'500.00	
TOTAL	816'623.00	731'536.00	737'996.00	732'996.00	Budget 2024 plus élevé en raison d'une exposition exceptionnelle au Commun

Annexe 3 : Tableau de bord

Statistiques

Statistiques	2024	2025	2026	2027
2023				

Indicateurs personnel

Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40 h par semaine)	2.8				
	Nombre de personnes	5				
Personnel temporaire (technique, accueil)	Nombre de semaines/par an					
	Nombre de personnes					
Personnel au mandat	Nombre de semaines/par an					
	Nombre de personnes					
Stagiaires	Nombre de semaines/par an	0				
	Nombre de personnes	0				

Indicateurs d'activités

Expositions	Nombre d'expositions	6				
Créations/Coproductions	Nombre de créations	5				
	Nombre de coproductions	2				
Partenariats/collaborations	Nombre de partenaires	2				
Fréquentation annuelle	Nombre de visiteurs aux expositions	14'387				
	Nombre de spectateurs aux événements ponctuels	6'263				

Convention de subventionnement 2024-2027 de l'association du Centre de la Photographie Genève

	Nombre de visiteur.euse.s hors-murs	25'000				
Publications	Nombre de publications par année	0				

Annexe 4 : Évaluation

Conformément à l'article 24 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2027.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.

3. la **réalisation des objectifs et des activités de l'association** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

OBJECTIF 1 : Proposer une programmation avec des artistes locaux-ales, suisses, et artistes internationaux				
Indicateur 1.1 : Nombre d'artistes locaux-ales				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	20 % à 30 %	20 % à 30 %	20 % à 30 %	20 % à 30 %
Résultat				
Indicateur 1.2 : Nombre d'artistes suisses (hors locaux-les)				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	30 % à 40 %	30 % à 40 %	30 % à 40 %	30 % à 40 %
Résultat				
Indicateur 1.3 : nombre d'artistes internationaux-ales				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	40 % à 50 %	40 % à 50 %	40 % à 50 %	40 % à 50 %
Résultat				
Indicateur 1.4 : parité des genres et représentation de la diversité				

	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Évaluation par commentaires			
Résultat				

OBJECTIF 2 : Soutenir et encourager la production d'œuvres inédites

Indicateur 2.1 : créations d'œuvres et d'expositions

	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	2	2	2	2
Résultat				

Indicateur 2.2 : coproductions d'œuvres/d'expositions

	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	1	1	1	1
Résultat				

OBJECTIF 3 : développer des collaborations et des partenariats avec des institutions en Suisse et à l'étranger

Indicateur 3.1 : collaborations

	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Évaluation par commentaires			
Résultat				

OBJECTIF 4 : sensibiliser un public le plus large possible à la photographie et ses nouvelles formes

Indicateur 4.1 : Actions de médiation et de sensibilisation des différents publics

	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Évaluation par commentaires			
Résultat				

Indicateur 4.2 : types de public concernés (scolaires/professionnels/artistes/...)

	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Évaluation par commentaires			
Résultat				

Objectif 5 : développer, dans la mesure des moyens disponibles, une politique éditoriale

Indicateur 5.1 : publications et éditions

	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Évaluation par commentaires			
Résultat				

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Carole Rigaut
Conseillère culturelle
carole.rigaut@geneve.ch
022 418 64 03

Frédéric Leggiero
Assistant de direction
frederic.leggiero@geneve.ch
022 418 45 32

Association du Centre de la Photographie, Genève

Danaé Panchaud
Directrice
d.panchaud@centrephotogeneve.ch
022 329 28 35

Sabine Ray
Administratrice
cpg@centrephotogeneve.ch
022 329 28 35

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, l'association devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 juin**, l'association fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, l'association du CPG fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier et le tableau de bord 2024-2027 actualisés.
3. **Début 2027**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des quatre précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Statuts

**CENTRE
DE LA
PHOTO —
GRAPHIE
GENÈVE**

Statuts de l'Association Centre de la Photographie Genève

(fondée en 1984)

Chapitre I

Dénomination – Siège – Buts – Durée

Article 1 :

Sous la dénomination « Centre de la Photographie, Genève », il est constitué une association à vocation culturelle régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Organisée corporativement, cette association jouit de la personnalité juridique. L'association est politiquement, confessionnellement et économiquement neutre.

28, RUE DES BAINS
CH – 1205 GENÈVE

Article 2 :

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3 :

L'association poursuit dans l'intérêt de la collectivité, les buts suivants :

1. promouvoir la photographie contemporaine sous toutes ses formes en rapport ou non avec d'autres types d'expérimentations en arts visuels, ainsi que de réserver un lieu à cet effet ;
2. organiser et de gérer des expositions, des manifestations, des missions et des publications ;
3. organiser des échanges et des collaborations afin d'optimiser ses activités avec d'autres lieux et acteurs culturels, locaux, régionaux, nationaux et internationaux.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Chapitre II

Membres

Article 5 :

Toute personne physique ou morale jouissant de l'exercice des droits civils, qui adhère aux présents statuts, et dont la demande d'admission est agréée par le comité, peut devenir membre de l'association en qualité de :

1. membre ordinaire ;
2. membre de soutien ;
3. membre mécène.

Article 6 :

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité, lequel statuera librement sans recours possible et sans qu'il soit tenu d'en indiquer les motifs.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par la démission, qui doit être notifiée par écrit au comité un mois d'avance pour la fin du mois suivant ; par le décès ; par l'exclusion décidée par le comité, sans que celui-ci soit tenu d'en indiquer les motifs. Dans ce cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice. Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la perte de qualité de membre.

T + 41 22 329 28 35
F + 41 22 320 99 04

Chapitre III Ressources – Responsabilités – Comptes

Article 8:

Les ressources de l'association sont notamment les suivantes :

1. les cotisations annuelles des membres ;
2. les subventions des pouvoirs publics, dons, legs, allocations et autres contributions versées en faveur de l'association, ainsi que toutes recettes annexes provenant d'éditions, d'œuvres, d'expositions et de manifestations.

Article 9:

Les dettes de l'association ne sont garanties que par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité des membres.

Les membres n'ont aucun droit personnel sur les biens de l'association.

Article 10:

Les comptes de l'association sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année.

Chapitre IV Organes

Article 11:

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale des membres ;
2. le comité ;
3. l'organe de révision.

Assemblée générale

Article 12:

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée quinze jours à l'avance par le comité, au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes ou lorsqu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande. L'avis de convocation doit mentionner l'ordre du jour. Les propositions personnelles des membres du comité doivent être envoyées dix jours avant l'envoi des convocations au secrétariat de l'association.

En outre, le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires toutes les fois qu'il le juge utile. L'assemblée générale ne peut délibérer et se prononcer que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Article 13:

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes ;

1. élire les membres du comité ;
2. approuver les comptes annuels et le rapport du comité ;
3. nommer l'organe de révision des comptes ;
4. arrêter les statuts ;
5. fixer le montant des cotisations annuelles ;
6. prononcer la dissolution de l'association.

Article 14:

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est présidée par le président du comité, à défaut par un autre membre du comité.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toute décision ayant pour but la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être prise que par les deux tiers des membres présents.

Comité

Article 15:

L'association est administrée par un comité de cinq membres de l'association au minimum et de neuf au maximum, élus par l'assemblée générale pour une durée de deux années et immédiatement rééligibles. Le comité constitue lui-même son bureau et vote l'attribution des différentes fonctions : président/e, vice-président/e, secrétaire, trésorier/ère.

Article 16:

Le comité nomme la/le directrice/eur du Centre de la photographie, Genève, qui est en charge des choix artistiques liés aux buts décrits sous l'article 3, ainsi que, par délégation, de la gestion administrative du Centre de la photographie, Genève. Le comité établit le cahier des charges de la/du directrice/eur.

Le comité nomme également, sur proposition de la/du directrice/eur, le poste de la/du responsable administrative/f et en définit le cahier des charges.

Chaque année, le comité présente à l'assemblée générale un rapport sur l'exercice écoulé, ainsi qu'un rapport financier.

Le comité est compétent pour statuer sur les demandes d'admission et d'exclusion des membres, au sens de l'article 6 et 7 ci-dessus.

Le comité se réunit soit sur convocation de son président, soit si trois de ses membres au moins en font la demande, mais au minimum 4 fois par année en particulier pour l'adoption des budgets du prochain exercice et l'adoption des comptes et du rapport annuel qui seront soumis à l'approbation des membres de l'association.

Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présents, à la condition, toutefois, que ceux-ci forment la majorité du comité.

Article 17:

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les membres salariés du Centre ne font pas partie du comité. Ils peuvent, à la demande du comité et d'eux-mêmes, être invités aux séances, et ce, à titre consultatif.

Article 18:

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du comité ou par la signature collective à deux de la/du président/e, de la/du vice-président/e, de la/du trésorier/er, ou de la/du secrétaire et celles des personnes suivantes : la/le directrice/eur ou la/le responsable administrative/f ainsi que par celles de la directrice/eur et de la/du responsable administrative/f.

Organe de révision des comptes

Article 19:

Pour répondre aux exigences du règlement régissant les conditions de l'octroi des subventions de la Ville de Genève, l'association est soumise à un contrôle restreint de ses comptes. L'assemblée générale élit donc, en dehors des membres du comité, un organe de révision des comptes pour une année, qui est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter à l'assemblée générale un rapport écrit.

Chapitre V Dissolution

Article 20:

En cas de dissolution, les biens de l'association inscrits au bilan serviront de paiement du passif éventuel. La liquidation sera opérée par une commission composée de trois membres du comité, dont le/la trésorier/ère.

CENTRE DE LA PHOTOGRAPHIE GENEVE

L'actif net sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres ou être utilisés en tout ou partie à leur profit de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été lus et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2022, entrant immédiatement en vigueur, se substituant à ceux adoptés le 18 janvier 2018.

Genève, le 19 octobre 2022



Charles Pictet
Président

Organigramme (équipe fixe)

Direction

Danaé Panchaud, directrice

Administration

Sabine Ray, administratrice

Marco Dos Santos Oliveira, assistant administrative

Production et communication

Claus Gunti, coordinateur

Régie des œuvres et technique

Vanessa Bianchini, régisseuse

Médiation culturelle

Léonie Rose Marion, médiatrice culturelle

Liste des membres du comité du CPG (au 01.01.2024)

Charles Pictet, président

Sylvie Vautier Picasso, vice-présidente

Aurélie Pétreil, trésorière

Guillaume de Sarde, secrétaire

Stéphanie Barbey, membre

Thierry Dana, membre

Renaud de Planta, membre

Pauline Gygax, membre

Nathalie Rodach, membre

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités et des personnes indépendantes subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles et les personnes indépendantes au bénéfice d'une subvention communale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection de son personnel, rémunéré et/ou bénévole. Elle vise également à témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention communale.

Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le **harcèlement psychologique**, communément appelé « **mobbing** », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres,

etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);

- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

La Ville de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le Service culturel de la Ville de Genève ou le Département de la culture et de la transition numérique ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Dans le cadre des relations liant les indépendant-es entre eux ou les indépendant-es et les institutions/entités, dans la loi les rôles et responsabilités en matière d'atteinte à la personnalité ne sont pas formalisés de manière exhaustive. Raison pour laquelle nous encourageons vivement les entités subventionnées et les indépendant-es, dans leurs rapports, à conclure un contrat écrit, dans lequel il est précisé que les différentes parties s'engagent à veiller au respect de la protection de la personnalité de toutes les personnes avec lesquelles elles sont amenées à travailler.

Engagements de l'entité et de la personne indépendante subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité/la personne indépendante subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel, les bénévoles inclus et ses éventuels mandataires sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement et dans les contrats de mandat, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices, collaborateurs et mandataires, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.**

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés pour ce faire. Le kit est disponible au téléchargement ici : <https://www.geneve.ch/fr/public/acteurs-actrices-culturel/prevention-contre-harcèlement>, au point 3 de l'onglet « conditions pour bénéficier d'une subvention »

- **s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à adhérer à une structure externe proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE) et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.**

Nom de la structure PCE qui sera contractualisée en cas d'octroi de subvention :
Safe Space Culture

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente de 0 à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer à l'association Safe spaces culture qui propose une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE). Grâce au soutien conjoint par plusieurs cantons et villes romandes
Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>*

- **s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à disposer d'une directive interne relative aux mesures de prévention des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.**

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **suivre et faire suivre une formation en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.**

Nom de la formation suivie : Moi? Harceler? (e-learning Ville de Genève)
.....

La formation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant: https://vdg.moschorus.com/Mospub/Module_Harcelement_VilleGE_externe/story.html
Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles.

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité.
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

La Ville de Genève peut être amenée à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités et les personnes indépendantes s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité ou la personne indépendante subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

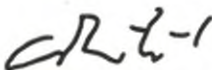
Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :

02.12.2024

Nom de l'entité culturelle: Centre de la photographie Genève

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation) ou de la personne indépendante:

Charles Pictet, président



Genève, le 2.12.2024

Si pertinent, signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

Danaé Panchaud, directrice



Genève, le 2.12.2024

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

Genève, le

Charte à renvoyer complétée et signée au Service culturel de la Ville de Genève